



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 11895

Texte de la question

Mme Brigitte Allain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dépense importante que constitue l'exonération de la taxe intérieure sur la consommation sur le gazole pour trois secteurs que sont le bâtiment, l'agriculture et les transports. Pour l'agriculture seulement, ce manque à gagner s'élève à 2,1 milliards d'euros pour 2013 ! Dans un contexte budgétaire contraint et souhaitant orienter les choix vers des alternatives moins polluantes (économies de gazole, achat de matériel plus performant, investissement dans de nouveaux *process* et matériels), elle l'interroge sur les raisons qui ont conduit au maintien d'une exonération à un taux aussi élevé dans le projet de loi de finances pour 2013, et lui demande s'il envisage de mettre en place, dans un projet rectificatif, un mécanisme de plafonnement de l'exonération.

Texte de la réponse

Les produits énergétiques consommés par les secteurs visés par la question ne sont pas exonérés de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) mais bénéficient uniquement de taux réduits ou d'une procédure de remboursement partiel. Ainsi, le gazole destiné à être utilisé sous condition d'emploi bénéficie d'un taux réduit de la TICPE fixé à 7,20 euros par hectolitre. En outre, les agriculteurs bénéficient d'une procédure de remboursement partiel de la TICPE sur leurs achats de fioul lourd et de gazole non routier. De la même manière, les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs bénéficient d'un remboursement partiel de la TICPE sur leurs achats de gazole. Ces mesures sont destinées à atténuer la hausse du prix de certains produits énergétiques, l'instabilité du prix de l'énergie et à tenir compte de la crise économique qui frappe ces secteurs d'activités. En outre, il faut rappeler que, depuis le 1er janvier 2012 le tarif de la TICPE du gazole sous condition d'emploi, a été augmenté, passant de 5,66 à 7,20 euros par hectolitre. Cette mesure devrait générer des recettes supplémentaires de l'ordre de 70 M€ en année pleine. De plus, l'article 61 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative a restreint le champ d'application de la procédure de remboursement partiel de la TICPE en faveur des agriculteurs en excluant les achats de fioul domestique dont l'utilisation est désormais interdite à des fins professionnelles. Sauf à augmenter de manière significative la facture énergétique de ces secteurs, il n'est pas, à ce jour, envisagé de supprimer brutalement ces dispositifs qui feront néanmoins l'objet de réflexion dans le cadre du comité pour la fiscalité écologique.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Allain](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11895

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 janvier 2013

Question publiée au JO le : [27 novembre 2012](#), page 6905

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1588